Dans les associations de la branche Eclat-Animation, résister à l'avenant 182 en concluant des accords d'entreprises plus favorables

Communiqué des syndicats Solidaires de la Branche ECLAT, 22 février 2021

L'AVENANT 182 DE LA CONVENTION COLLECTIVE CONSTITUE UNE FORTE REGRESSION POUR LES SALAIRES DANS LA BRANCHE

- **Suppression du dispositif d'évolution de carrière, remplacé par des formes de prime au mérite.**
- **Création d'une usine à gaz avec la mise en place d'une double valeur du point (une valeur de point V1 jusqu'à coefficient 247, une valeur de point V2 pour la partie de coefficient au dessus de 247) qui ne garantit aucune évolution réelle à la hauteur pour les bas salaires**
- **Gel du point dans la branche : ce gel dépasse la question de l'avenant 182 mais celui-ci retranscrit ce gel avant des futures négociations à l'issue incertaine**

Mais, en termes de salaires, la convention collective constitue un plancher et pas un plafond. Par accord d'entreprise, vous pouvez préserver les salaires au sein de votre association et aller au-delà du plancher fixé par la convention collective !

Attention toutefois à ce que, sur tous les points concernant les salaires, les accords d'entreprise passés ne soient pas moins favorables que la convention collective. Et Solidaires est là pour vous soutenir dans ces négociations.

? Comment négocier un accord d'entreprise plus favorable pour nos salaires que l'avenant 182 ?

→ **Par l'intermédiaire du·de la délégué·e syndical·e :**

Les délégué·e·s syndicaux ont le monopole de la négociation dans les associations et les employeurs·es sont obligé·es de tenir chaque année des négociations annuelles obligatoires sur un certain nombre de thèmes, dont celui des salaires !

→ **En l'absence de délégué·e syndical·e :**

Des élu·e·s Solidaires du Comité Social et Economique (CSE) peuvent être nommé·e·s délégué·es syndical·es s'il y a une section syndicale (condition de 2 salarié·e·s syndiqué·e·s au meme syndicat). Dans l'impossibilité, les élu·e·s CSE peuvent solliciter un accord d'entreprise dans le cadre de leur mandat !

→ **En l'absence d'élu·e·s CSE :**

L'employeur peut mettre en place un accord d'entreprise de différentes façons en l'absence de CSE. Nous conseillons aux salarié·e·s ou au représentant-e de section syndicale, s'il en existe une, d'inviter directement l'employeur à ce que puisse être négocié un accord.

Résister à l'avenant 182 dans la branche Eclat-Animation

Syndicats Solidaires de la Branche ECLAT - 18 février 2021

Investissons ces temps de négociation pour aller au-delà des planchers indécents de la convention collective et limiter les impacts néfastes de l'avenant 182 !

- Par accord d'entreprise : un maintien du dispositif d'évolution de carrière ou, alternative plus simple, une multiplication par deux du montant de l'ancienneté : 4 points tous les ans, qui pourra alors compenser la suppression du dispositif d'évolution de carrière.
- Par accord d'entreprise : Une augmentation immédiate des coefficients des bas salaires au dessus des minimums de la convention collective
- Par accord d'entreprise : Une valeur de point pour l'année 2021 au dessus de la valeur du point dans la branche...qui est gelée !
- Par accord d'entreprise : avoir dans votre association, une valeur de point V1 (ou V1 et V2) au-dessus du montant prévu par le nouveau système de rémunération appliqué au 1er janvier 2021 à l'échelle de la branche.

? Comment s'appuyer sur cet avenant 182 pour faire valoir nos droits à partir de 2022 ?

La modification des salaires avec l'avenant 182, contient de multiples régressions, et de maigres contreparties. Avec la vigilance des salarié·e·s et de leurs représentant·e·s, dans les négociations, nous pourrons nous appuyer sur ces quelques avancées. Et n'oublions pas que la convention collective constitue un plancher et pas un plafond, il est donc possible de négocier plus dans son association !.

D'après l'avenant 182, à partir de 2021 :

- Les salarié·e·s des groupes A doivent voir leur coefficient minimum passer à 247

D'après l'avenant 182, à partir de 2022 :

- Les salarié·e·s des groupes B doivent voir leur coefficient minimum passer à 257
- L'ancienneté devra évoluer de 2 points tous les ans au lieu de 4 points tous les deux ans.
- Les salarié·e·s qui occuperont les fonctions d'un groupe de classification supérieur à leur groupe moins de 20% de leur temps de travail auront une indemnité équivalente à 50% de la différence entre le coefficient du groupe supérieur et le coefficient de leur groupe.
- Pour les salarié-es qui ont une fonction accessoire mais distincte de leur fonction principale au sein de l'association, faisons valoir un nouveau droit des salarié·e·s à une indemnité de 2% de leur coefficient.
- Avec la création de deux nouveaux groupes dans la grille de salaires, veillons à ce que les collègues au poste correspondant y soient bien rattaché·e·s.
- Les salarié·e·s devront avoir un rendez-vous périodique tous les 4 ans avec l'employeur, avec augmentation de salaire minimum au bout de 4 ans, 16 ans et 28 ans. Veillons à ce que les critères définis dans chacune de nos associations permettent une évolution de salaire pour l'ensemble des salarié·e·s concerné-es, à chacun de ces rendez-vous périodiques.

CONTACTS :
ASSO-Solidaires : contact@syndicat-asso.fr - syndicat-asso.fr
Sud Santé Sociaux : contact@sudsantesociaux.org - www.sudsantesociaux.org
Sud Culture Solidaires : sud@culture.gouv.fr - sud-culture.org

informer les salarié-es
réagir ensemble
réinventer le syndicalisme

Nos droits, nos luttes, notre syndicat www.solidaires.org